

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**COUR DE CASSATION
AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

ANNEE 1993-1994

THEME :

**LES PEINES DE SUBSTITUTION :
CONTRIBUTION A UN DROIT PENAL MODERNE**

Mercredi 03 Novembre 1993

DISCOURS D'USAGE PRONONCE PAR
MONSIEUR ABDOU FAUDET MBAYE
JUGE AU TRIBUNAL DU TRAVAIL
DE DAKAR

Parmi les temps forts de la vie de la Nation, la cérémonie solennelle de rentrée des cours et tribunaux, occupe une place privilégiée.

C'est en effet, l'unique occasion dans laquelle, la compagnie judiciaire toute entière rassemblée, reçoit le Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, pour, avec lui rappeler à nos concitoyens que la Magistrature sénégalaise participe de l'Etat, réfléchir également avec lui sur quelques unes des préoccupations qui agitent la vie de notre cité.

Cette année, Dieu l'omniscient, dans son infini discernement m'a gratifié de l'immense honneur d'introduire le thème :

«LES PEINES DE SUBSTITUTION : CONTRIBUTION A UN DROIT PENAL MODERNE»,

Qu'il en soit loué et remercié.

C'est vrai, le libellé du sujet qui nous vaut d'être réunis aujourd'hui, va laisser plus d'un de nos concitoyens perplexes.

Mais pourquoi substituer des peines à d'autres peines ? Se demanderont certains d'entre eux dans un bon sens paysan pas totalement dénué de pertinence.

Mais quel domaine de la vie moderne, échappe à cet important processus de substitution qui est en cours de nos jours serions-nous tentés de répondre ?

Monsieur le Président de la République, vous, mieux que quiconque, savez que ce millénaire finissant, est une immense parturition.

Un nouvel ordre mondial est en train de se substituer à l'ancien. D'immenses pans de civilisation cèdent la place à d'autres valeurs sociales, culturelles et politiques. Les relations entre les nations tendent à un équilibre fondé sur le respect mutuel, et les seuls critères d'honorabilité internationale sont devenus la Démocratie et le respect des droits de l'homme.

Les colombes de la paix en un vol soyeux, et de plus en plus déterminé, investissent des endroits, considérés il n'y a pas si longtemps, comme des nids d'aigle inexpugnables, et cela qui l'eut cru ? Avec la bénédiction de la Communauté Internationale toute entière.

Le Droit, Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, pouvait-il s'exclure de ce processus quasi universel ? Assurément non. Appelé à régir dans ses moindres détails la vie des gens, il ne pouvait rester sur les berges du fleuve impétueux que constituent les réformes qui préparent l'avènement du prochain millénaire. Aucune de ses branches n'est épargnée : droit civil, droit commercial, droit fiscal, droit pénal etc...

De toutes les branches du droit, le droit pénal est celui que nos concitoyens connaissent le mieux : il est en effet synonyme de prison.

Aucune branche du droit ne symbolise mieux que le droit pénal le glaive de la justice, sa toute puissance et la coercition qui s'y attache.

C'est vrai ; pendant longtemps, en effet, l'esprit humain n'a trouvé que la peur et la honte pour faire face aux soubresauts anti-sociaux que constitue la délinquance.

Et pendant tout ce temps les tribunaux ont condamné à tour de bras -et continuent à le faire-, à des peines d'emprisonnement plus ou moins longues, les délinquants déferés devant eux.

Redoutable méthode s'il en est.

Mais est-elle efficace ?

Les prisons ont continué à se remplir, les peines ont été alourdies, et les cas de récidive ont augmenté dans des proportions alarmantes.

Plus grave, la prison ne fait plus peur, ôtant ainsi à la peine sa fonction d'intimidation.

Elle est même parfois considérée comme un logis par certains délinquants qui s'empressent d'y retourner, attitude -vous en conviendrez- particulièrement inquiétante, aux antipodes de la fonction de prévention assignée à la peine d'emprisonnement.

Et ce qui est certainement le plus intolérable, c'est que la collectivité nationale est tenue de nourrir, de vêtir et de soigner ceux-là même qui, parfois délibérément, se sont mis en marge de la société.

Nourriture, vêtements et soins, qui parfois font cruellement défaut à certains de nos concitoyens honnêtes...

Mais comment lutter à la fois contre la montée de la délinquance, le surpeuplement des prisons et le fardeau que constitue pour les finances publiques et pour les consciences l'entretien des délinquants et le fonctionnement du système pénitentiaire ?

A vrai dire, ces problèmes ne sont ni récents ni spécifiques à notre pays, car est-il besoin de le rappeler, la délinquance est un phénomène normal, inhérent à la vie en société et est aussi vieille que le monde.

Déjà en 1876, un médecin italien, Lombroso, dans un ouvrage remarquable «*L'Homme délinquant*», attirait l'attention sur la complexité du phénomène de la délinquance et montrait les limites du système carcéral.

Il sera le précurseur d'un courant de pensée fondé sur l'importance de l'individu, même délinquant, que l'Etat devait protéger, et rééduquer pour le «resocialiser».

Ce courant de pensée, dit : «*de la Défense Sociale Nouvelle*», se fera le chantre de la recherche de l'individualisation de la sanction pénale, dans un système où l'emprisonnement ne serait plus l'unique moyen de lutte contre la délinquance.

C'est dire donc que très tôt, la nécessité de trouver des alternatives de l'emprisonnement s'est fait sentir.

Dans sa quête de modernité et d'efficacité, notre droit pénal ne peut rester sourd aux appels lancés par les criminologues ;

Il doit s'ouvrir et intégrer dans son échelle des peines au niveau délictuel, à côté du couple classe emprisonnement-amende, des peines de substitution à l'emprisonnement de courte durée, destinées essentiellement à la lutte contre la petite criminalité, le surpeuplement inutile et dangereux des prisons et l'accroissement des cas de récidive.

Mais pour jouer efficacement, leur rôle de substitution à l'emprisonnement, ces mesures nouvelles, doivent revêtir certains caractères.

Définir la notion de peine de substitution n'est pas chose aidée, car à l'inverse de la peine d'emprisonnement qui renvoie à une donnée concrète et précise, elle peut revêtir diverses formes, qui parfois, existaient déjà dans le Code Pénal, mais comme des peines complémentaires à l'emprisonnement.

Ainsi, elle peut prendre la forme d'interdiction de certains droits, de déchéances, ou d'incapacités professionnelles.

Elle peut cependant revêtir d'autres formes que le législateur peut créer en tenant compte des spécificités sociologiques et des impératifs de développement économique, culturel et social, ou de ceux de la politique criminelle du moment.

En 1983, le législateur français a institué le système des travaux communautaires, et celui des jours-amendes, comme des substituts à l'emprisonnement, s'inspirant, il est vrai, de ce qui se faisait déjà dans les pays nordiques et dans le droit anglo-saxon.

En vérité, c'est moins la création de peines véritablement nouvelles, que la possibilité de réprimer les comportements délictuels avec des mesures autres que l'emprisonnement, qui est l'enjeu de la pénologie de substitution.

L'important, résidant, dans la possibilité donnée au juge de pouvoir condamner à titre principal à des peines autres que l'emprisonnement.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, introduire dans notre législation pénale la possibilité de condamner à titre principal à des peines autres que l'emprisonnement ne suffit pas.

Il faut en effet que les mesures choisies comme substituts pénaux, jouent les rôles traditionnels assignés à la peine d'emprisonnement classique, mais également, elles doivent permettre d'atteindre les buts nouveaux assignés à la sanction pénale.

Nous avons eu à le souligner tout à l'heure, les sociétés humaines, ont toujours fondé sur la peur et l'infamie, leur lutte contre la délinquance. La sanction pénale avait une fonction d'intimidation collective, pour prévenir la délinquance, et une fonction de rétribution au moment de son prononcé par les juges.

Des peines de substitution, choisies avec soin peuvent parfaitement jouer les mêmes rôles.

Ce serait le cas par exemple des mesures comme l'interdiction professionnelle et sociale, la suspension du permis de conduire, la confiscation de véhicules, l'exécution de travaux communautaires, la dégradation civique, qui, en raison de l'importance pour l'individu, dans notre monde d'aujourd'hui, de l'exercice de sa profession habituelle, de la liberté d'aller et de venir avec un moyen de locomotion approprié, de la jouissance de ses droits civiques, ont un effet intimidant réel, gage d'une efficacité véritable.

Quant à la fonction de rétribution, classiquement assignée à la sanction pénale, elle connaît de nos jours, un net recul à cause de ses limites.

Elle ne prenait pas en compte la personnalité des délinquants, et instituait une égalité abusive entre tous les individus, au moment où toutes les politiques criminelles tendant à une prévention efficace de la délinquance pour éviter les cas de récidive, et à une resocialisation des délinquants.

Ces tendances modernes des politiques criminelles, trouvent dans les peines de substitution, un champ d'expérimentation privilégié.

Il est généralement admis, en doctrine, et la pratique judiciaire l'a confirmé, que les ravages de l'incarcération sont plus importants dans les courtes peines d'emprisonnement comprises entre quinze jours et six mois, surtout pour les délinquants primaires : la prison s'est révélée dans ces cas, être un véritable centre d'initiation à la délinquance. Et en raison de sa brièveté, la courte peine d'emprisonnement ne permet aucune action thérapeutique tendant à l'amendement futur du délinquant.

En réalité pour être efficace sur le plan de la prévention, la peine devrait être inférieure à quinze jours : elle crée en effet, un choc psychologique, salutaire pour le délinquant primaire, qui la plupart du temps ne devient pas un récidiviste, ou alors être assez longue, pour permettre la mise en oeuvre d'un traitement resocialisant.

Entre ces deux pôles, les peines de substitution à l'emprisonnement constituent une solution au surpeuplement des prisons.

N'est-il pas en effet, plus approprié au plan de la répression de condamner au retrait du permis de conduire, en cas d'homicide involontaire par accident de la circulation,

de prononcer l'interdiction d'une activité professionnelle ou sociale qui a facilité la commission d'un délit,

d'ordonner la confiscation du véhicule du récidiviste, en matière d'homicide involontaire par accident de la circulation, tout en procédant au retrait du permis de conduire ;

N'est-il pas plus utile à la collectivité de condamner à l'exécution de travaux d'intérêt communautaire, au lieu d'une peine d'emprisonnement de six mois, entièrement à la charge des contribuables ?

Nous le voyons, et la liste n'est pas exhaustive, les applications possibles sont nombreuses et variées.

Il est, cependant, dans notre système juridique, un principe qui veut *«qu'aucun crime, aucune peine, ne peut exister, s'il n'a pas été expressément prévu par un texte de loi»*.

Ce principe fameux, dit de la légalité des crimes et délits, mais aussi des peines, exige pour la mise en oeuvre au plan judiciaire des peines de substitution, leur introduction dans notre législation pénale.

Seule, cette introduction, permettrait en effet aux juges de pouvoir condamner à des peines autres que l'emprisonnement à titre principal.

C'est l'article 9 de notre code pénal qui énumère les peines en matière correctionnelle qui sont *«l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, l'amende»*, énumération précisée et explicitée par les articles 33, 34 et 35 du même code.

Comment procéder à la traduction législative des peines et substitution, à côté de nos peines classiques ?

Nous militons en faveur de l'érection de la peine de substitution en principe général, qui pourra faire l'objet d'un article 9 bis par exemple.

Le principe de la légalité des peines, veut que les sanctions encourues par les citoyens figurent expressément dans un texte de loi.

Pour se conformer à ce principe intangible, cet article 9 bis devra comprendre à côté de la dégradation civique, qu'il faut à mon avis, conserver et ériger en peine principale,

l'interdiction d'une activité professionnelle ou sociale ayant facilité de commission d'un délit, en l'assortissant d'un délai ;

la confiscation ou l'interdiction de conduire certains véhicules,

la confiscation ou l'interdiction de détenir certaines armes,

l'accomplissement de travaux d'intérêt communautaire,

la confiscation spéciale des fruits du délit.

Ce principe général posé, nos autres codes à caractère répressif devront être remaniés, de façon à maintenir à notre législation sa cohérence.

Ainsi, les codes Forestier, de l'Hygiène, de la Route, des Contraventions et des Douanes, devront, chacun en ce qui le concerne traduire, cette volonté d'éviter l'emprisonnement lorsque la peine encourue et à appliquer sera inférieure à 6 mois.

Il est certain que le code des contraventions qui punit des peines de police égales ou inférieures à 1 mois, en sortira profondément transformé dans son esprit.

Le Code de la Route rendra plus systématique la suspension du permis de conduire et l'interdiction de conduire certains véhicules.

Le code Forestier trouvera dans les travaux d'intérêt communautaire, une peine appropriée pour contribuer au reboisement du sol national.

Quant au code de l'Hygiène, cette même peine à des travaux d'intérêt communautaire constituera à n'en pas douter, un moyen efficace de lutte contre l'insalubrité persistante de nos villes, les délinquants pouvant être condamnés à procéder au nettoyage des lieux, qu'ils ont eux-mêmes salis.

En matière de chasse, le retrait du permis de chasse et l'interdiction de détenir certaines armes, outre la confiscation de l'arme utilisée lors de l'infraction, seront des moyens efficaces pour lutter contre les pratiques qui mettent en danger la faune nationale.

Les infractions douanières, en raison de leur caractère financier devront se contenter d'une déclaration de culpabilité du délinquant, mais avec des possibilités très larges de porter atteinte aux finances du délinquant. Ces possibilités peuvent aller du blocage des avoirs bancaires du contrevenant, à l'interdiction d'exercer une activité commerciale pendant un temps donné. Ceci sans préjudice de la saisie de tout bien acquis, dans l'exercice de l'activité délictueuse. Tout en conservant bien sûr les peines classiques en matière douanière que sont l'amende et la confiscation.

De telles pénalités peuvent être étendues au domaine fiscal. Car il faut le dire, quand la finalité du délit est d'acquérir plus de biens, c'est au niveau des biens que la répression doit s'abattre.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, mes Chers Collègues, vous l'aurez déjà constaté, certaines de nos peines dont nous avons fait état, existent déjà dans notre législation pénale. Il s'agit, simplement, à côté de la création de nouvelles peines, comme celle des travaux d'intérêt communautaire, de les ériger en peines principales, de façon à permettre aux juridictions répressives de pouvoir les prononcer, chaque fois que les circonstances et la personnalité du délinquant l'exigent.

Ce délinquant nous le souhaitons primaire ou simplement occasionnel.

En effet, le récidiviste, habitué au milieu carcéral, considérerait comme une véritable aubaine ces peines destinées à éviter l'emprisonnement.

Nous l'avons dit, l'emprisonnement ne crée un choc salutaire que pour les très courtes peines de 15 jours à 1 mois, car l'individu qui n'a jamais connu la privation de liberté, se promet toujours dans ce cas, de ne plus y retourner.

Ces délinquants habitués au milieu carcéral peuvent toutefois être pris en compte par la combinaison d'une peine substitution avec une institution déjà existante.

C'est la cas du sursis.

Les juges peuvent en effet remplacer le sursis à la peine par les travaux d'intérêt communautaire ou le limiter à la moitié seulement de la peine encourue.

En fait, nous sommes pour un remplacement progressif du sursis par les travaux d'intérêt communautaire, car la pratique des tribunaux a permis de relever un réel manque d'efficacité de cette institution dans la lutte contre la petite criminalité.

Ce qui est valable pour le sursis au niveau de l'efficacité l'est pour la libération conditionnelle :

Les délinquants y voient un moyen commode de reprendre leurs activités délicieuses par anticipation. Faire de la peine de travaux d'intérêt communautaire, le relais de l'emprisonnement, nous semble particulièrement opportun.

Cette institution permettra en effet, de lutter avec plus de succès contre ceux-là qui habitués au milieu carcéral, y ont élu domicile, et profitent toujours de leur élargissement pour commettre d'autres méfaits, n'étant nullement gênés d'y retourner, ou contre ceux qui planifient soigneusement leur séjour carcéral dans une perspective lucrative.

C'est le cas pour la plupart des individus convaincus de détournement de deniers publics. Ils font en effet, une arithmétique simple : leur salaire mensuel multiplié par soixante. Si la commission du délit peut leur apporter mille fois plus, ils n'hésitent pas alors en toute connaissance de cause de procéder à la dissipation des fonds placés sous leur responsabilité.

Il faut en convenir : l'emprisonnement ne crée aucune douleur, aucune infamie pour cette catégorie d'individus.

Il n'en sera certainement pas de même, en cas de condamnation partielle à une peine de travaux d'intérêt communautaire, qui - soulignons-le - peuvent consister au nettoyage de la voie publique, si l'on tient compte de l'importance que nos concitoyens accordent à l'honneur et à la considération sociale, même usurpés.

Faire des peines de substitution particulièrement les travaux d'intérêt communautaire, des alternatives aux reliquats des longues peines d'emprisonnement et réserver aux courtes peines les substituts pénaux, constituent à notre avis, une réponse à la question lancinante que ne cessent de se poser tous les décideurs et les chercheurs intéressés par le phénomène délinquant «*Par quoi va-t-on remplacer la prison*» ?

Pour parvenir à ce niveau, de nouvelles institutions devront être créées.

C'est ainsi que des camps de travail devront être mis en place, pour accueillir les condamnés à des peines de travaux d'intérêt communautaire.

Leur implantation géographique tiendra compte de nos impératifs économiques.

Ainsi des régions comme celle de Saint-Louis, ou celle de Tambacounda, fortement demanderesse de main-d'oeuvre pour leur mise en valeur, pourront en priorité recevoir ces camps.

Le reboisement, le nettoyage de la voie publique, la réhabilitation de monuments historiques, la réfection des édifices publics et des routes, rendront nécessaires ces camps de travail.

Il reste évident, cependant, que l'affectation à tel ou tel travail d'intérêt communautaire, devra tenir compte des capacités et des compétences des délinquants.

Des structures sociales chargées de mener les enquêtes relatives à la personnalité du délinquant, seront d'un apport précieux pour les magistrats chargés de prendre les décisions répressives, l'accent étant mis sur une plus grande personnalisation des peines.

Les juges, pour réussir leurs nouvelles missions, devront bénéficier de plus larges pouvoirs d'appréciation, qui leur permettront de mieux individualiser et personnaliser les sanctions;

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, vous vous en doutez c'est une autre administration pénitentiaire, , qui peut mener à bien cette nouvelle politique.

Une administration pénitentiaire débarrassée de sa mentalité carcérale traditionnelle, et préoccupée par la resocialisation de l'individu délinquant, par le travail et la formation.

Est-il besoin dès lors, de plaider pour un rattachement de cette administration au Département de la Justice ?

Le caractère judiciaire très prononcé de cette nouvelle politique, les interventions constantes d'autres spécialistes, comme les psychologues, les psychiatres et les sociologues, pendant l'exécution des peines d'emprisonnement, militent en faveur de ce rattachement.

Tous ces spécialistes verront leurs actions coordonnées, par des juges chargés de l'application des peines, qui deviendront les véritables chevilles ouvrières du système. Il leur revient en effet de prendre les mesures adéquates et adaptées à chaque délinquant, en collaboration avec les spécialistes dont nous venons de parler.

Leur institution dans notre organisation judiciaire comblerait une grande lacune.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, il nous fait conclure.

La prison, aura, pendant encore longtemps, les faveurs de nos concitoyens. Cela est compréhensible.

Mais la modernité frappe à nos portes, et le système carcéral montre ses premiers signes de faiblesse, face à la petite criminalité rampante.

Il nous faut nous ouvrir aux principes qui régissent de nos jours les législations pénales des Nations modernes.

Entre une dépenalisation irréaliste, qui, à coup sûr conduirait au chaos, et l'enfermement systématique devenu aujourd'hui peu efficace face à la montée de la petite criminalité ; il y a de la place pour une solution médiane - j'allais dire moderne - constituée par les peines de substitution.

Déjà adoptées par de nombreuses législations pénales dans le monde, elles seraient pour le droit positif national, un apport qualitatif précieux en harmonie avec les grands courants novateurs universels qui vont régir le prochain millénaire.

Nous ne saurions terminer cet exposé, que nous avons volontairement voulu sobre, dénué de toute citation, sans nous adresser à vous, Monsieur le Président de la République, personnellement, en citant un de nos collègues, haut magistrat, qui, il y a quelques années, s'est adressé à vous en ces termes : *«Homme de grand dessein, vous avez l'exceptionnelle capacité d'écouter sans impatience, et le courage mental qui consiste une fois reconnue l'évidence des faits, d'en tirer les conséquences logiques»...*

Visionnaire, en effet, vous percevez mieux que quiconque que ce millénaire finissant est une immense parturition d'idées et de méthodes nouvelles.

Comme à l'accoutumée, je suis persuadé que vous saurez accrocher le char de notre pays à l'attelage des Nations avancées.

Dois-je ajouter que l'humanisation de la répression criminelle fait partie des défis majeurs du millénaire prochain ?

Je vous remercie de votre attention.